



Avis n° 2025-A-19 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Madame ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Nicolina Campagna, Louis Oberhag (Membres)
Minh-Xuan Nguyen, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 31 octobre 2025, Madame ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 3 octobre 2025 au Ministère d'État (le « Ministère ») qui a fait l'objet d'un refus en date du 29 octobre 2025.

La demande de communication portait sur les communications (lettres, courriels, notes de synthèse y relatives) entre d'une part, le Ministère d'État et la Maison du Grand-Duc et d'autre part, le Ministère d'État et la Cour Grand-Ducale, sur le financement, la prise en charge, la répartition des coûts relatifs à l'intronisation du prince héritier et les festivités entourant l'évènement.

Sur demande de la CAD, le Ministère a transmis par voie électronique, en date du 4 novembre 2025, une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 12 novembre 2025.

Le Ministère estime qu'il ressort de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, de la Loi que, pour être recevable, la demande de communication doit être suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document afin d'éviter que la demande ne soit formulée de manière trop générale et porte sur une multitude de documents.

Dans le même ordre d'idées, le Ministère invoque l'article 7, point 3, qui permet de refuser une demande manifestement abusive par son nombre.

La demande de communication, en raison de son champ extensif *ratione materiae* et *personae*, tant au niveau du type de documents visés, qu'au niveau des organismes visés, qu'en ce qui concerne le sujet visé, impliquerait une charge manifestement excessive eu égard au nombre et à la diversité des documents à identifier et à analyser individuellement.

Le Ministère conclut qu'après un premier échantillonnage de documents susceptibles de relever de la demande en question, cette charge impacterait déraisonnablement le fonctionnement normal de l'administration.

Bien que la demande de communication d'un grand nombre de documents ne la rende pas automatiquement abusive, la CAD estime qu'en l'espèce la demande de communication est formulée de manière excessivement large et insuffisamment circonscrite s'apparentant plus à une recherche exploratoire qu'à une demande ciblée et rendant ainsi son traitement disproportionné. Cette appréciation est renforcée par une formulation imprécise de la demande de communication.

La CAD est d'avis que le caractère abusif est donné en l'espèce et que les documents sollicités ne sont partant pas communicables.

Conformément à l'article 7, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur de la CAD, le membre représentant le Premier ministre n'a pas pris part au vote.

Avis adopté à l'unanimité des votants le 18 novembre 2025.